Lettre d'information Choc Electrique **11ème édition || 24 novembre 2014**

« La loi, c'est la loi ». Et le Règlement, c'est son mode d'emploi.



Selon nous, le règlement qui nous concerne, publié le 15 juillet et applicable au 1er août 2014, viole, plusieurs principes fondamentaux: respect de la propriété privée, liberté du commerce, proportionnalité…

« *Essayé, pas pu* ». Nos démarches pour faire vérifier la conformité de ce règlement au droit supérieur n'ont pas abouti pour des raisons de procédure.

Alors que peut-il se passer ?

Pour **nos chauffages électriques**.

Nous avons le droit de procéder à des réparations, à des travaux d'entretien. L'interdiction de remplacer un radiateur fixe par un autre radiateur fixe ne figure pas dans le règlement. Il vous sera parfois « suggéré » de remplacer votre appareil fixe par un autre, mobile, c'est-à-dire avec une fiche-prise.

Cette suggestion est à rejeter pour au moins 2 raisons :

- *Sécurité:* un radiateur mobile, sur roulettes et au bout d'un cordon électrique, peut facilement être renversé par un animal ou par un enfant: risques de brûlures et de dégâts au mobilier ou au bâtiment.

- *Efficacité:* les chauffages mobiles d'appoint, équipés de réglages plus sommaires, sont en général moins efficaces.

Donc, soyons clairs : si vous souhaitez changer un convecteur fixe, choisissez un modèle fixe à rayonnement, équipé d'une bonne régulation. Pour ceux qui ont des systèmes à circulation d'eau chaude : vous pouvez remplacer un élément défectueux mais pas l'ensemble du système.

Pour les **chauffe-eau électriques.**

Il existe 3 générations de chauffe-eau électriques :

1) *à résistance* : le système classique qui équipe plus de 95% d'entre nous. Actuellement un modèle de 250 litres coûte CHF 1'500 et consomme en moyenne près de 2'000 kWh/an.

2) *à pompe à chaleur (PAC),* également appelés *thermodynamiques*, Ils coûtent entre CHF 3'500 et 4'000 mais ne consomment, en principe, que 800 kWh/an. Leur achat est rentabilisé sur une période de 7 à 9 ans. Ils sont donc à recommander, mais il existe une contrainte: ces chauffe-eau thermodynamiques doivent être installés dans un local d'au moins 20 m^3 (idéalement une buanderie au sous-sol).

3) *solaire thermique* avec capteurs sur le toit. Ce système est recommandé dans les constructions neuves. Pour une rénovation son coût est lourd, au moins CHF 15'000, sauf si vous êtes bricoleur. Il existe des solutions d'auto-construction intéressantes, surtout si vous avez un circuit d'eau pour le chauffage (10% d'entre nous).

Dans le canton de Vaud, il y a plus de 100'000 logements dont le chauffe-eau est électrique, la plupart à résistance. Ce problème ne concerne donc pas que les 25'000 usagers du chauffage électrique. Parlez-en à vos amis et voisins.

Que faire ?

D'abord entretenir, détartrer tous les 3 à 5 ans, votre chauffe-eau. Et si votre installateur considère que la panne de votre bon vieux chauffe-eau traditionnel est irréparable : il faut donc en acheter un nouveau. Le règlement dit que des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées (art.40)…

Combien de temps faut-il pour l'obtenir ? L'alinéa 2c semble ouvrir une porte. Remplacer à l'identique un chauffe-eau à résistance est possible lorsqu'il s'agit d'un chauffe-eau décentralisé (dans un immeuble) dont la consommation d'eau chaude sanitaire est inférieure à 3 kWh/m^2. Le problème est que personne ne peut remplir le second volet de cette condition: 350 kWh/an pour l'eau chaude d'un appartement de 100 m^2 cela n'existe pas ! Cette « porte » n'est donc qu'un trompe-l'œil.

Nous ne pouvons pas vous encourager à violer un règlement. Par contre, nous pouvons demander que le règlement soit adapté, clarifié. Nous avons écrit dans ce sens à la Direction de l'Energie. Parmi les cadeaux de Noël, nous trouverons peut-être une réponse.

Faites-nous connaître vos expériences et commentaires pour les chauffe-eau.

Jean-Pierre Mérot, président de Choc Electrique.

Du respect de la propriété privée selon le nouveau règlement

Art. 3,al. 2 du Règlement RLVLEne : «Les exigences du présent règlement sont applicables, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions en matière de police des constructions ». Nous savons tous que nous devons obtenir une autorisation, le plus souvent après mise à l'enquête, pour des travaux qui peuvent affecter les autres au sens large.

Par exemple : remplacer un velux par un nouveau de même taille: pas besoin d'autorisation. Le remplacer par un velux plus grand : autorisation nécessaire ! Le principe est de s'assurer que les intérêts de la communauté, ou des voisins ne sont pas lésés. Nous pouvons changer librement le mobilier, les appareils ménagers. Pourquoi pas nos chauffe-eau ?

Rejet de notre requête auprès de la Cour constitutionnelle

Nous terminions la lettre d'information #10 du 5 septembre en disant que votre comité a déposé une requête auprès de la Cour Constitutionnelle contre ce règlement. Celle-ci a refusé d'examiner notre demande car les vacances judiciaires-les « féries » (15 juillet-15 août) codifiées dans l'art.96 de la Loi sur la Procédure Administrative ne s'appliquent pas à la Cour Constitutionnelle.

Le droit est une chose complexe qui se permet des bizarreries. Le citoyen lambda qui reçoit le 15 juillet une décision administrative qui ne concerne que lui, dispose de 30 jours à partir du 16 août pour la contester. Et en plus on lui indique les voies et délais de recours. Le règlement en question publié ce même 15 juillet, et qui concerne l'ensemble des Vaudois, n'indique ni les voies ni le délai de recours. On décide même de l'appliquer dès le 1er août, avant l'échéance du délai de recours. C'est sans doute ce qu'on nomme l'Imperfection des lois !

Le tribunal Fédéral que nous avons saisi dit « … problème vaudois, nous n'intervenons pas… ». C'est ainsi que le contrôle abstrait de ce texte – contrôle des principes et non de faits concrets, n'a pas eu lieu.